

REÇU LE

2 NOV. 2017

S.I.A.E EST

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le

3 0 OCT. 2017

Affaire suivie par : Michèle PRIGNON

Tél : 04 94 18 84 13

Mél : pref-control-legalite@var.gouv.fr

Le Préfet

à

LRAR

Monsieur le Président du Syndicat
Intercommunal d'Alimentation en Eau des
communes de la Région Est de Toulon
Place du 11 Novembre

83250 La Londe Les Maures

Objet : modification des statuts du syndicat

P.J. : un arrêté et les nouveaux statuts.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copies de l'arrêté du 20 octobre 2017 portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de la Région Est de Toulon, ainsi que les nouveaux statuts.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la notification de cet acte auprès des membres du syndicat.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau du contrôle
de légalité et de l'intercommunalité

Brigitte GUINET



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le 20 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 19/2017-BCLI portant extension de périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Région Est de Toulon

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-18,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 1947 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Seyne sur Mer et de la région est de Toulon,

Vu la délibération du comité syndical du 13 juin 2017 approuvant l'extension de son périmètre à la commune de Carnoules,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Carnoules du 28 septembre 2017 décidant d'adhérer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Région Est de Toulon,

Vu les délibérations des communes de Carqueiranne (27/09/17), Collobrières (11/08/2017), La Crau (21/09/2017), La Londe (24/07/2017), Le Lavandou (10/07/2017), Pierrefeu (28/09/2017) acceptant l'adhésion de la commune de Carnoules au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Région Est de Toulon,

Considérant que l'absence de délibérations des communes de Bormes-les-Mimosas et Hyères, membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Région Est de Toulon, dans le délai de trois mois à l'issue de la notification de la délibération du comité syndical, vaut avis favorable,

Considérant que les conditions de modification statutaire sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var,

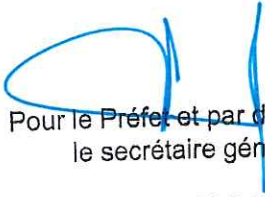
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Carnoules au syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Région Est de Toulon.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Région Est de Toulon est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Var, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Région Est de Toulon, Mme et MM. les maires des communes membres, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le trésorier municipal d'Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise à Mme la directrice des archives départementales.


Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"

À L'ARRÊTÉ du 20 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOP

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA RÉGION EST DE TOULON STATUTS

ARTICLE 1er

En application des articles L5211-18, L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est maintenu entre les communes de BORMES-LES-MIMOSAS, CARQUEIRANNE, COLLOBRIÈRES, HYÈRES, LA CRAU, LA LONDE LES MAURES, LE LAVANDOU, PIERREFEU, CARNOULES, un syndicat ayant la dénomination de **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA RÉGION EST DE TOULON**

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet la fourniture d'eau potable vendue en gros et la maintenance des ouvrages relatifs à cette fourniture.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LA LONDE BP 62- Place du 11 novembre 83250 LA LONDE LES MAURES Tél : 04.94.05.24.47 Fax 04.94.08.29.24 mail : accueil@siaeau.com

ARTICLE 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 5

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal d'Hyères - Hôtel de ville -12 rue Clotis 83412 HYERES

ARTICLE 6

Le comité du syndicat est composé de deux délégués titulaires élus par les conseils municipaux des communes membres.

Ces conseils municipaux élisent également deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 7

Le bureau est composé du Président et de quatre vice-présidents nommés dans chaque commune membre en dehors de la commune dont le Président a été nommé, Il peut être élargi par l'adjonction de six membres supplémentaires

En cas d'empêchement du Président il est remplacé par le Premier vice-président.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminés aux articles L 5211-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est effectuée par le .paiement mensuel de l'eau fournie par le syndicat suivant un tarif binôme, en fonction du débit en litres par seconde et du mètre cube consommé. Une surtaxe peut s'adjoindre à cette tarification pour assurer l'équilibre budgétaire.

ARTICLE 9

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la continuité du syndicat.

Fait à LA LONDE, le 6 octobre 2017

Le Président du Syndicat Intercommunal
d'alimentation en eau des Communes de la
Région Est de Toulon
Maire,
Conseiller Régional,
François de CANSON

